



MINISTERE
DES GRANDS TRAVAUX,
DE L'ENERGIE ET DES MINES,
DU PORT AUTONOME DE PAPEETE
ET DE L'AEROPORT DE FAAA

ARRETE N° - 0901 / CM du 25 JUN 2009
(NOR : EM10901477AC)

Visa	ARRIVÉE "MGT"			
	N°			
	Le 25 JUN 2009			
Dest.	ATT	SAD	PR	INF
Ministre				
Dircab				
Dircab Adj				
Chefcab				
SecParl				
CT GT				
CT1 En (T)				
CT2 En (Y)				
CM (Max)				
Set				

fixant les prix d'achat hors taxe de l'énergie électrique issue de générateurs d'énergies nouvelles et renouvelables (EnR).

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'énergie et des mines, du port autonome de Papeete et de l'aéroport de Faaa ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164/PR du 17 avril 2009 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Ampliations :

PR	1
VP	1
SGG	1
IGA	1
REG	1
SCM	1
MEF	1
MGT	1
SEM	1
SAE	1
EDT s/c SEM	1
JOFF	1

Trans. (avec AR) :

HC	1
----	---

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 JUN 2009

ARRETE

Article 1er. - Le prix d'achat de l'électricité produite par toute personne physique ou morale propriétaire d'installations effectuées au plus tard le 31 décembre 2010 de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables, est fixée sur la base des prix hors taxe ci-dessous :

Type d'énergie renouvelable utilisée pour la production d'électricité	Prix d'achat du kilowattheure injecté sur le réseau public d'électricité (en F XPF)
Energie hydraulique	12,06
Energie éolienne	14,5
Energie solaire photovoltaïque	Prix d'achat définis dans l'article 2 ci-dessous

Article 2. - Les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie solaire photovoltaïque varient selon la puissance installée des installations de production.

Pour les installations dont la puissance installée est inférieure ou égale à 10 kWc, le prix d'achat de l'électricité produite est fixé à 45 F XPF/kWh. ;

Pour les installations dont la puissance installée est comprise entre 10 kWc et 200 kWc, le prix d'achat de l'électricité est fixé à 40 F XPF/kWh

Pour les installations dont la puissance installée est supérieure à 200 kWc, le prix d'achat de l'électricité est fixé à 35 F XPF/kWh

Article 3. - Les prix prévus par les articles 1 et 2 sont fixés pour une durée précisée dans le tableau ci-dessous à compter de la signature du contrat d'achat entre le producteur d'énergie et l'acheteur.

Article 3. - Les prix prévus par les articles 1 et 2 sont fixés pour une durée précisée dans le tableau ci-dessous à compter de la signature du contrat d'achat entre le producteur d'énergie et l'acheteur.

Type d'énergie renouvelable utilisée pour la production d'électricité	Durée de validité des prix en année
Energie hydraulique	35
Energie éolienne	20
Energie solaire photovoltaïque	25

Article 4. - Les arrêtés n°1993/CM du 31 décembre 1999 et n°1904/CM du 22 décembre 2008 sont abrogés.

Article 5. - Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises et le ministre des grands travaux, de l'énergie et des mines, du port autonome de Papeete et de l'aéroport de Faaa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 05 JUIN 2009

Par le Président de la Polynésie française

Le ministre
de l'économie et des finances,
*en charge du budget, des comptes publics,
de la réforme fiscale
et des petites et moyennes entreprises*

Georges PUCHON

Oscar, Manutahi TEMARU

Le ministre
des grands travaux,
de l'énergie et des mines
du port autonome de Papeete
et de l'aéroport de Faaa



James, Narii SALMON

Pour Ampliation,
Pour Le Secrétaire Général de Gouvernement
par Délégation

